

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-1947
Cas : CM-2013-5204

Référence : 2013 QCCRT 0526

Montréal, le 12 novembre 2013

DEVANT LE COMMISSAIRE : Gérard Notebaert, juge administratif

Ville de Montréal

Employeur

c.

**Syndicat des employées et employés professionnels-les
et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ**

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ (**l'association accréditée**) représente les juristes de la Ville de Montréal (**l'employeur**).

[2] Le 1^{er} décembre 2010, le gouvernement du Québec adopte le décret n^o 1064-2010 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[3] Le 4 novembre 2013, la Commission reçoit un avis de l'association accréditée indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du

jeudi 14 novembre 2013 à 00 h 01. À cet avis, l'association accréditée joint la liste des services essentiels qu'elle entend maintenir lors de la grève.

[4] Selon l'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Le 5 novembre 2013, la Commission convoque les parties à une séance de conciliation qui se tient le 11 novembre 2013 à compter de 9 h 30.

[5] Les parties n'ayant pu conclure une entente, la Commission tient une audience publique le même jour, à compter de 16 h 30, afin d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à la liste de l'association accréditée, conformément à l'article 111.0.19 du Code.

PROFIL

[6] L'employeur et l'association accréditée ont admis au cours de l'audience que le profil qui suit représente fidèlement la situation des parties.

[7] L'employeur est constitué d'une structure centrale supportée par le Conseil municipal et le Conseil d'agglomération dont relèvent les 19 arrondissements. La structure syndicale comporte dix unités de négociation qui regroupent plus de 26 000 salariés.

[8] L'association accréditée représente 132 juristes qui se retrouvent en très grande majorité au Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière sous deux grandes divisions décrites ci-dessous. Les autres juristes se retrouvent soit à la Direction générale, soit au Bureau de l'Ombudsman, soit au Service des affaires juridiques et des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal.

[9] Voici comment se déclinent les deux plus grandes directions ayant la très grande majorité des juristes chez elles :

Direction des affaires civiles

En ce qui concerne la Direction des affaires civiles et sous la direction du directeur des Affaires civiles et de quatre chefs de division, les juristes se répartissent au sein de quatre divisions œuvrant chacune dans leur champ d'expertise. Ces divisions sont : celle du droit public et de la législation, celle du droit contractuel, celle de la responsabilité et celle du droit fiscal, évaluation et transactions financières.

Ensemble, ces divisions offrent des services-conseils en matière juridique ainsi que des services de négociation et de rédaction de contrats et d'actes notariés pour le compte des autorités administratives et politiques de l'employeur et de

ses arrondissements, rédigent des règlements municipaux et représentent l'employeur devant les tribunaux.

De plus, un juriste, occupant des fonctions administratives, œuvre à la Direction principale sous l'autorité du directeur principal.

L'ensemble des juristes sous cette direction traite environ quatre mille dossiers par année, toutes matières confondues.

Direction des poursuites pénales et criminelles

Sous la direction d'un Directeur et de ses quatre chefs de division, les juristes de cette direction plaident les diverses causes de la compétence de la Cour municipale de l'employeur qui, en regard du volume de dossiers, est la deuxième cour de justice en importance au Québec. Près de 500 000 dossiers y sont traités annuellement. Ce chiffre tient compte du fait qu'un même dossier peut revenir plusieurs fois au rôle devant la Cour.

Ces juristes traitent les affaires de juridiction criminelle, soit pour l'année 2012, environ 14 500 nouveaux dossiers auxquels s'ajoutent les dossiers toujours actifs des années antérieures. Il s'agit de crimes contre la personne tels que : la violence conjugale, les voies de fait, le harcèlement criminel, les menaces, etc. Il s'agit également de crimes contre la propriété : vol, méfait, fraude, etc. Finalement, s'ajoutent les crimes d'ordre général tels que : la conduite avec les facultés affaiblies, la prostitution, les actions indécentes, les bris de probation, les bris d'engagement, etc. Ces accusations sont portées par voies de poursuites sommaires dont la peine d'emprisonnement maximale est de 18 mois.

Les juristes, faisant partie de l'unité de négociation détenue par l'Association accréditée, représentent la poursuite dans des causes reliées à l'application de lois provinciales telles que : la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, la *Loi sur le transport par taxi*, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, etc. De plus, ils représentent la poursuite dans l'ensemble des causes pénales reliées à l'application des règlements de l'employeur, des villes liées et de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Les juristes, faisant partie de l'unité de négociation détenue par l'Association accréditée, représentent aussi la poursuite dans les causes reliées aux règlements sur la circulation et au *Code de la sécurité routière*.

La Cour municipale de l'employeur compte 21 salles d'audience réparties en un chef-lieu et en quatre points de service. Certaines salles ont des vocations spécifiques, dont la salle R.30 où, en temps normal, trois juristes sont assignés (comparutions, conciliation, détenus, etc.). D'autres juristes sont assignés aux programmes sociaux soit : la violence conjugale, le programme Point Final (récidivistes en matière de conduite avec les facultés affaiblies), le programme d'accompagnement justice à la Cour (PAJIC), le programme d'accompagnement justice maltraitance aînés (PAJ-MA), le programme d'entraide au vol à l'étalage commis par des femmes (EVE) et le programme d'aide en santé mentale

(PAJ-SM). De plus, les juristes travaillent à l'autorisation des plaintes, à la divulgation de la preuve, à la préparation de leurs dossiers, à la formation, à la rédaction, etc. Ce sont ces mêmes juristes qui plaident les appels et les différents recours à la Cour supérieure du Québec et à la Cour d'appel du Québec.

LES SERVICES ESSENTIELS PROPOSÉS

[10] La liste proposée par l'association accréditée, telle que modifiée, vise les juristes oeuvrant à la Direction des poursuites pénales et criminelles et ne concerne que les causes dans lesquelles sont impliqués des détenus. Elle se lit comme suit :

La liste prévoit qu'un seul juriste est assigné selon l'horaire habituel, entre le lundi et le samedi inclusivement, dans les causes impliquant des personnes physiquement détenues, soit : dans les dossiers de comparution, requête en détention, procès, autorisation de plainte et exécution de défaut mandat de personnes détenues dans lesdits dossiers. Il est entendu que le juriste assigné aura les connaissances requises pour accomplir l'ensemble des tâches ci-avant mentionnées;

Le juriste au travail mentionné au paragraphe précédent, conserve une discrétion pour évaluer l'opportunité de s'adjoindre d'autres juristes. Auquel cas, il communique avec son gestionnaire qui en informe promptement le président du syndicat. Ce dernier assignera un juriste de son choix;

Un deuxième juriste peut être assigné dans les situations de requête en révision de cautionnement de détenu devant la Cour supérieure;

Situation exceptionnelle, urgente et imprévue

Lorsqu'une situation exceptionnelle, urgente, non prévue à la liste précitée et mettant la santé ou la sécurité du public en danger, le syndicat s'engage à fournir le personnel qualifié nécessaire pour faire face à cette situation exceptionnelle, urgente et imprévue.

Modalités d'application

Me Jean-Nicolas Loiselle fournira à une personne du Service du capital humain, le nom du juriste fourni par le syndicat et ce, 24 heures avant le début de la grève.

S'il est nécessaire de fournir un juriste supplémentaire en vertu de l'une ou l'autre des situations mentionnées aux présentes, une personne du service du Capital humain communiquera directement avec Me Jean-Nicolas Loiselle sur son téléphone cellulaire et ce dernier assignera un juriste en conséquence.

(reproduit tel quel)

LA POSITION DE L'EMPLOYEUR

[11] Au début de l'audience, l'employeur se dit en accord avec les modifications apportées par l'association accréditée à la liste des services essentiels déposée le 4 novembre 2013.

[12] L'employeur n'est pas en désaccord avec la liste, mais il estime insuffisants les services qui y sont proposés. Il insiste sur la nécessité, pour la Commission, de tenir compte du contexte contemporain dans l'évaluation de la suffisance des services proposés par l'association accréditée puisque la situation actuelle est fort différente, prétend-il, de celles qui prévalaient en 1991 et en 1997, lorsque le Conseil des services essentiels a eu à se prononcer sur cette même question.

[13] Aussi, l'employeur estime que devraient être ajoutées à cette liste des ressources additionnelles afin d'assurer le suivi de certains services offerts à des clientèles vulnérables, d'éviter la prescription de certains recours de nature criminelle et d'éviter le prononcé de jugements en arrêts de procédure en raison de la longueur indue des procédures criminelles, le tout, en vertu des articles 11 (b) et 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.).

[14] De façon plus spécifique, l'employeur formule les demandes suivantes :

- Ajout d'un juriste à temps complet (de 9 h à 17 h du lundi au vendredi) pour faire le suivi des dossiers du Programme d'accompagnement justice-santé mentale (PAJ-SM).
- Ajout d'un juriste à temps complet (de 9 h à 17 h du lundi au vendredi) pour faire le suivi des dossiers du programme Côté Cour destiné aux personnes devant se présenter à la Cour à la suite d'un évènement de violence conjugale ou familiale.
- Ajout d'un juriste pour éviter la prescription des plaintes de nature criminelle.
- Ajout d'un juriste pour éviter le prononcé de jugements en arrêts de procédure pour délais indus.
- Ajout de ressources additionnelles (dont les modalités restent à déterminer) pour agir dans les dossiers ayant déjà fait l'objet de remise, et ce, afin d'éviter l'engorgement du rôle et l'annulation de procédures au cours des prochains mois si la grève devait perdurer.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[15] D'entrée de jeu, il importe de préciser que les pouvoirs que détient la Commission dans le cadre de l'exercice du droit de grève des salariés oeuvrant dans les services publics sont différents de ceux qui s'appliquent dans les secteurs public et parapublic, notamment dans la fonction publique. Or, nous sommes ici en matière de services publics.

[16] Comme le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Association des juristes de l'État c. Conseil des services essentiels*, 2006 QCCA 1574 :

[83] Il ressort de cet exposé que le critère de la santé et de la sécurité publique a toujours été associé par le législateur à la gestion des grèves des services publics, et jamais à celles des autres domaines, en particulier celui de la fonction publique [...].

[17] Il faut donc éviter d'appliquer au présent cas des critères provenant d'un cadre juridique différent de celui qui gouverne l'intervention de la Commission.

[18] Dans l'arrêt *Ville de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301*, [1997] 1 R.C.S. 793, la Cour suprême résume le rôle de la Commission en matière de services publics de la façon suivante:

25. [...] Le Conseil doit évaluer si la liste suffit à assurer la santé ou la sécurité du public. Lorsqu'il juge que les services sont insuffisants, il doit faire rapport de ses conclusions au gouvernement et au public (art. 111.0.19, 111.0.20 et 111.0.21). Avant de ce faire, toutefois, le Conseil peut fournir des services de médiation ou faire des recommandations pour aider les parties à conclure une entente adéquate ou à s'entendre sur une liste adéquate (art. 111.0.18 et 111.0.19). Le gouvernement peut suspendre l'exercice du droit de grève lorsque la liste, l'entente ou les services vraiment rendus sont considérés comme étant insuffisants pour assurer la protection de la santé et de la sécurité du public (art. 111.0.24). Le procureur général peut, de plus, recourir à une injonction de la Cour supérieure si l'association de salariés ne respecte pas la suspension de l'exercice du droit de grève (art. 111.0.25).

[19] Dans le cas des services publics, l'intervention de la Commission vise donc uniquement à évaluer la suffisance des services offerts « *strictement dans l'optique que la grève ne doit pas mettre en danger la santé ou la sécurité du public* » tel qu'il ressort notamment de la décision rendue par le Conseil des services essentiels dans l'affaire *Société de transport de la rive sud de Montréal c. Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Rive-sud de Montréal (CSN)*, 1990 CanLII 6344 (QC CSE), p. 6.

[20] D'ailleurs, le Conseil des services essentiels a constamment réitéré le principe voulant que;

Les inconvénients, les inconforts résultant d'une grève ou même l'impact économique d'un conflit dans un service public ne sont pas des éléments considérés lorsque le Conseil apprécie la suffisance des services essentiels proposés, puisque ces critères ne sont pas mentionnés dans la loi. Les services essentiels existent pour protéger la santé ou la sécurité du public, mais ils ne doivent pas avoir pour effet d'annuler le droit octroyé aux syndicats de faire la grève. (*Le Conseil des services essentiels : 25 ans et toujours essentiel*, Conseil des services essentiels, Gouvernement du Québec, 2007, p. 30).

[21] Dans le cadre de l'évaluation de la suffisance des services proposés, la Commission peut en outre tenir compte de facteurs tels que la durée de la grève, la période de l'année où elle se déroule, le secteur d'activités visée, la nature des services offerts, les pratiques habituelles de travail ainsi que la qualification des salariés désignés pour maintenir les services essentiels. Chaque cas en est un d'espèce.

[22] Dans le présent dossier, l'enquête ne révèle pas que la liste des services proposés par l'association accréditée est insuffisante pour assurer la santé ou la sécurité des personnes bénéficiant des programmes PAJ-SM et Côté Cour.

[23] Par ailleurs, les personnes inscrites aux programmes PAJ-SM et Côté Cour ne sont pas dépourvues de ressources, puisqu'elles pourront, au besoin, s'adresser aux autres partenaires de ces groupes multidisciplinaires, tel l'agent de liaison du Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance, voire aux autorités policières.

[24] En ce qui concerne les craintes exprimées par l'employeur relativement à la prescription des plaintes de nature criminelle, au prononcé de jugements en arrêts de procédure pour délais indus ainsi qu'aux difficultés découlant de l'engorgement du rôle et de l'annulation de procédures si la grève devait perdurer, rien ne permet de conclure que la santé ou la sécurité du public est en danger.

[25] À ce stade, la Commission ne peut donc conclure que la liste proposée par l'association accréditée constitue un danger pour la santé ou à la sécurité publique sur la base des seules appréhensions de l'employeur.

[26] En conséquence, après avoir analysé la liste proposée par l'association accréditée et entendu les représentations des parties, la Commission juge que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas en danger.

[27] Cela étant, la Commission peut réévaluer la situation au cours des prochaines semaines dans l'éventualité où le prolongement du conflit de travail engendre des dangers pour la santé ou la sécurité publique.

[28] La liste syndicale reproduite en annexe dans son intégralité est donc jugée suffisante, elle lie les parties et elle fait partie de la présente décision, comme si elle y était ici récitée au long.

[29] En voici les faits saillants.

[30] Cette liste prévoit qu'un seul juriste sera assigné selon l'horaire habituel dans les causes impliquant les personnes physiquement détenues. Le juriste assigné aura toutefois la possibilité de s'adjoindre d'autres juristes selon une procédure prévue à l'entente.

[31] Un deuxième juriste peut être assigné dans les situations de requêtes en révision de cautionnement de détenus devant la Cour supérieure.

[32] La liste prévoit également que, dans le cas où surviendrait une situation exceptionnelle, urgente, non prévue à la liste et mettant la santé ou la sécurité du public en danger, l'association accréditée s'engage à fournir le personnel qualifié nécessaire.

[33] Les modalités d'application de la liste y sont prévues afin de faciliter les échanges entre les parties.

[34] La Commission rappelle qu'il revient à l'association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour assurer les services essentiels.

[35] Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste sur les services essentiels, elles doivent en faire part à la Commission dans les plus brefs délais.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE

que les services essentiels qui sont prévus à la liste annexée à la présente sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mise en danger;

DÉCLARE

que les services essentiels à fournir pendant la grève à durée indéterminée débutant à 00 h 01, le 14 novembre 2013, sont ceux énumérés dans leur intégralité à la liste du 11 novembre 2013, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE

aux parties qu'en cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en saisiront la Commission dans les plus brefs délais.

Gérard Notebaert

M^e Michel Maranda
Représentant de l'employeur

M^e Claude Tardif
RIVEST SCHMIDT
Représentant de l'association accréditée

Date de l'audience : 11 novembre 2013

/ga

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR À LA VILLE DE MONTRÉAL DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE GRÈVE DES JURISTES

Unité des juristes de la Ville de Montréal du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB-571) – Dossier AM-2000-1947

Dans l'éventualité d'une grève des juristes de la Ville de Montréal, les parties conviennent que les services essentiels à être assurés seront les suivants :

- Un seul juriste est assigné selon l'horaire habituel, entre le lundi et le samedi inclusivement, dans les causes impliquant des personnes physiquement détenues, soit : dans les dossiers de comparution, requête en détention, procès, autorisation de plainte et exécution de défaut mandat des personnes détenues dans lesdits dossiers. Il est entendu que le juriste assigné aura les connaissances requises pour accomplir l'ensemble des tâches ci-avant mentionnées;
- Le juriste assigné au travail mentionné au paragraphe précédent, conserve une discrétion pour évaluer l'opportunité de s'adjoindre d'autres Juristes. Auquel cas, il communique avec son gestionnaire qui en informe promptement le président du syndicat. Ce dernier assignera un juriste de son choix;
- Un deuxième juriste peut être assigné dans les situations de requête en révision de cautionnement de détenu devant la Cour supérieure;

Situation exceptionnelle, urgente et imprévue

Lorsqu'une situation exceptionnelle, urgente, non prévue à la liste précitée et mettant la santé et la sécurité du public en danger, le syndicat s'engage à fournir le personnel qualifié nécessaire pour faire face à cette situation exceptionnelle, urgente et imprévue.

Modalités d'applications

Me Jean Nicolas Loiseau fournira à une personne du Service du Capital humain, le nom du juriste fourni par le syndicat et ce, 24 heures avant le début de la grève.

S'il est nécessaire de fournir un juriste supplémentaire en vertu de l'une ou l'autre des situations mentionnées aux présentes, une personne du service du Capital humain communiquera directement avec Me Jean-Nicolas Loiseau sur son téléphone cellulaire et ce dernier assignera un juriste en conséquence.